



HAL
open science

Congrégation pour la doctrine de la foi

Grégory Woimbée

► **To cite this version:**

Grégory Woimbée. Congrégation pour la doctrine de la foi. Dictionnaire du Vatican et du Saint-Siège, 2013, p.300-304. hal-02504749

HAL Id: hal-02504749

<https://hal.science/hal-02504749>

Submitted on 11 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Congrégation pour la doctrine de la foi

Grégory Woimbée

Ce qui s'appelle depuis 1965 la Congrégation pour la doctrine de la foi est l'héritière de l'organisme magistériel romain de vigilance doctrinale créé au XVI^e siècle.

I – L'Inquisition romaine, forteresse italienne des Papes

Le 21 juillet 1542, le pape Paul III créa une commission composée de six cardinaux pour lutter efficacement contre la diffusion de l'hérésie protestante en Italie, déjà présente à Modène, Lucques et Naples. La commission avait juridiction universelle en matière d'hérésie et n'avait pas besoin de passer par les Inquisiteurs locaux ou les Evêques. Universelle en théorie, italienne en pratique, ainsi qu'à Malte dès 1561-1562, l'Inquisition romaine eut un pouvoir limité sur l'organisation des tribunaux locaux qui dépendaient des pouvoirs locaux et des rapports de force qu'ils entretenaient avec le Saint-Siège. La bulle *licet ab initio* chargea la nouvelle « Congrégation du Saint-Office » de mettre en ordre de bataille les forces répressives dont disposait l'Eglise. Dès 1541, le Pape avait demandé au cardinal Carafa de remettre à l'honneur l'usage d'envoyer des inquisiteurs ou enquêteurs sur les lieux de dissidence religieuse et de réactiver les vieux tribunaux de l'Inquisition médiévale qui semblaient s'être endormis.

Le concile de Latran II lança la première politique de répression à l'égard de l'hérésie (canon 23), durcie encore par le concile de Latran III en 1179 (canon 27). L'hérésie fut alors rangée au nombre des crimes sociaux, puis progressivement assimilée au crime de lèse-majesté, punissable de la peine de mort d'après le droit romain qui retrouvait au XII^e siècle une certaine vigueur. Le pas décisif qui fit basculer l'hérésie des peines spirituelles aux peines temporelles fut franchi par la décrétale *Ad abolendam* du 4 novembre 1184, émise par le pape Lucius lors du concile de Vérone : les fidèles dénonceront les hérétiques, les Evêques feront la chasse aux hérétiques, les hérétiques seront dépouillés de leur emploi et déclarés infâmes, et les Seigneurs prêteront main-forte aux Evêques. Le concile de Latran IV confirma la disposition en 1215 (canon 3). En 1231-1232, cette Inquisition épiscopale locale fut flanquée par le pape Grégoire IX d'une Inquisition pontificale confiée aux ordres mendiants réformateurs, les Dominicains dès 1233, auxquels le pape Innocent IV ajouta les Franciscains en 1254.

Paul III sortait des rangs de l'humanisme italien pratiqué à Rome, Pise et Florence et rien ne le prédisposait à l'origine à « recréer » la vieille Inquisition. Créé cardinal par Alexandre VI Borja (1492-1503) en 1493, en raison des liens du Pape avec sa sœur Juliette, il vécut la vie d'un grand Seigneur avec concubine et enfants jusqu'en 1509 lorsqu'il conduisit la réforme de son diocèse de Parme. Il changea alors de vie et fut ordonné prêtre en 1519. Il incarna dès lors le parti de la réforme à la Curie. Il fut un Pape de la Renaissance et un ardent promoteur des arts et de la science. Homme de fêtes grandioses, il rétablit même le carnaval et le népotisme de ses prédécesseurs. Dernier pape de la Renaissance, premier de la Réforme catholique, farouche adversaire du protestantisme, il entendit l'éviter par tous les moyens en Italie. Le concile général annoncé à Mantoue en 1537, puis à Vicence en 1538, fut reporté en raison de la querelle entre François Ier et Charles Quint. Il réduisit le train de vie de la Curie, y nomma des cardinaux d'envergure comme Giovanni Carafa, futur Paul IV, Marcello Cervini, futur Marcel II et Reginald Pole. Une commission fut chargée en 1536 d'examiner l'état de l'Eglise et le rapport qu'elle remit au Pape le 9 mars 1537 servit de schéma au futur concile de Trente. Il n'y eut pas deux générations d'hommes, l'une liée à la Renaissance, l'autre à la « Contre-Réforme ». Ce fut avec toute la force de l'humanisme italien et de son esprit que le catholicisme entendit lutter contre la réforme protestante. Les choix du type « contre-réforme » furent plutôt le fait du tournant des

XVI^e et XVII^e siècles, tandis que le concile de Trente (1545-1563) fut un concile réformateur tout court dans le sillage de l'humanisme italien.

La création du futur Saint-Office s'inscrit donc dans un projet de réforme de l'Eglise catholique. De nombreuses voix dénonçaient l'inefficacité des tribunaux de la vieille Inquisition et clamaient l'efficacité des tribunaux établis par les souverains espagnols en 1478 avec la bénédiction de Sixte IV. Les retards pris dans la réforme imposaient des mesures d'urgence en Italie. Le marquis del Vasto, gouverneur de Milan, alors possession espagnole, s'était plaint de l'Inquisition locale et une révolte l'avait empêché d'y établir l'Inquisition espagnole. La situation de Modène n'était pas meilleure, Carafa suspectant son évêque, Giovanni Morone, de complaisance à l'égard des positions hétérodoxes.

La bulle créait une commission de six cardinaux avec le titre d'Inquisiteurs généraux et qui surpassaient l'autorité des Inquisiteurs locaux et des Evêques. La commission manifestait la primauté du Pape en matière de doctrine de la foi et la supériorité absolue de son magistère propre comme pasteur universel de l'Eglise. Cette autorité en principe absolue fut tempérée sur le terrain et sujette à des compromis avec les pouvoirs civils et religieux, et devint même aux XVII^e et XVIII^e siècles un objet de conflits bien plus qu'un instrument de répression religieuse de la dissidence.

Le Saint-Office fut italien et lent à s'organiser. Son activité s'intensifia sous Paul IV en 1557. A sa mort en 1559, ses bureaux furent pris d'assaut et ses prisonniers en furent libérés. Un catalogue des livres prohibés, l'index, commencé en 1555, complété en 1557, avait été promulgué en 1558. Pie IV calma le jeu en 1561 et créa une commission qui allégea l'index en 1564. Saint Pie V, ancien membre du Saint-Office revint à une plus grande sévérité, faisant de l'index l'embryon d'une administration à part entière, la Congrégation de l'index, et impliquant de plus en plus les confesseurs dans l'organisation du contrôle social et religieux.

La réforme de la Curie de Sixte Quint en 1588 – constitution *Immensa aeterni Dei* du 22 janvier – en fit même le premier Dicastère de la Curie romaine. La Congrégation de la Sainte Inquisition romaine, communément appelée « le Saint-Office », avait juridiction universelle, « *non solum in Urbe, et Statu temporali nobis et huic Sanctae subiecto, sed etiam in universo terrarum orbe ubi christiana viget religio, super omnes patriarchas, primates, archiepiscopus et alios inferiores, ac inquisitores, quocumque privilegio illi suffulti sunt* », tant sur les Latins que les Orientaux, en matière de foi, d'hérésie, de schisme, d'apostasie, de magie, de sortilèges, de prophéties, de censures et d'interdictions de livres... etc. Pie VI (1775-1799) lui confia également tout ce qui concernait les ordres sacrés. Grégoire XVI (1831-1846) y ajouta pour quelque temps la cause des Saints. Saint Pie X lui confia par le motu proprio *Romanis Pontificibus* du 17 décembre 1903 la nomination des Evêques (hors les sièges réservés à la Propagande de la foi et à la Secrétairerie d'Etat), pour finalement, dans sa réforme de la Curie en 1908 – Constitution *Sapienti consilio* du 29 juin – restreindre ses compétences à la doctrine de la foi.

Le fait que le Saint-Office joua un rôle décisif pendant la crise moderniste, la proximité entre Mgr Bagnini, le fondateur du courant intégriste et anti-jésuite La Sapinière (*Sodalitium pianum*) – officiellement dissout en 1921 – et le cardinal Raphael Merry Del Val (Secrétaire d'Etat de 1903 à 1914 et Secrétaire du Saint-Office de 1914 à 1930), ou encore la réputation assez injuste faite au cardinal Alfredo Ottaviani dans les années 50 à la suite de la publication de l'encyclique *Humani Generis* et de son rôle dans la rédaction des schémas préparatoires du Concile Vatican II (Secrétaire et Pro-Préfet de 1953 à 1968) laissa croire que le Saint-Office était hostile à tout projet de réforme de l'Eglise.

II – La réforme de Paul VI : le maintien d’une juridiction doctrinale et disciplinaire

Le 7 décembre 1965, la veille de la clôture du vingtième Concile œcuménique, ouvert le 11 octobre 1962 par son prédécesseur le bienheureux Jean XXIII, le pape Paul VI émit le motu proprio *Integrae servandae*, selon lequel la « Suprême et Sainte Congrégation du Saint-Office » s’appellerait désormais Congrégation pour la Doctrine de la Foi (*Congregatio pro doctrinal fidei*). La réforme de la Curie romaine – par la constitution *Regimini Ecclesiae universae* – du 15 août 1967 confirma le motu proprio. La Congrégation reçut la tutelle doctrinale en matière de foi et de mœurs sur l’ensemble du monde catholique (n.29). La réforme conduite par le bienheureux Jean Paul II – par la constitution *Pastor Bonus* du 28 juin 1988 – a maintenu ses prérogatives en les élargissant aux défis contemporains de la foi, notamment aux nouveaux problèmes surgis du progrès scientifique et en insistant sur son rôle de promotion de la foi (et non pas seulement sur son rôle de régulation ou de répression des erreurs).

Depuis 1917, par la suppression de la Congrégation de l’index, elle avait « récupéré » son rôle de vigilance sur les livres publiés par des fidèles ou traitant de la foi et de la morale. *Pastor bonus* (art.51) lui laissa le soin d’examiner les publications concernant la foi et de donner à leurs auteurs la possibilité de s’expliquer le cas échéant, se réservant le droit de faire connaître sa position aux fidèles par le biais d’une « notification ». Elle est aujourd’hui également chargée de tous les délits et crimes contre la foi (art.52) et conserve sa fonction de tribunal ecclésiastique pour les délits les plus graves contre la morale et la discipline des sacrements qui lui sont signalés (notamment la violation du secret de la confession). Le privilège de la foi ou privilège paulin lui est également réservé (art.53) : c’est l’annulation d’un mariage valide entre deux non-baptisés en faveur de la foi d’un des conjoints. Elle exerce en outre un contrôle doctrinal sur tous les textes émis par la Curie (art.54).

Jusqu’à Sixte V, le Saint-Office fut présidé par un Cardinal-Préfet puis par le Pape lui-même assisté par un Cardinal-Secrétaire. Ce fut le cas jusqu’au 9 février 1966, lorsque Paul VI nomma Pro-Préfet le Cardinal Ottaviani. Par la suite, comme les autres Dicastères, la Doctrine de la Foi fut présidée par un cardinal et non plus par le Pape en personne. Le Cardinal-Préfet est assisté de cardinaux, héritiers de l’ancienne commission cardinalice d’Inquisiteurs généraux de 1542, et qui cessèrent d’être appelés ainsi par un décret du 2 août 1929. Les Cardinaux sont assistés par quelques Evêques diocésains ainsi que d’un Secrétaire (appelé Assesseur jusqu’au 9 février 1966), Archevêque de Curie chargé de préparer l’ordre du jour de la *plenaria* (session qui réunit tous les membres de la Congrégation Cardinaux et Evêques), de désigner les Consultants pour l’étude des dossiers délicats (collège d’experts), de présider l’assemblée des Consultants et d’organiser le travail des officiers (ou fonctionnaires) du Dicastère. Le Secrétaire est assisté par un Sous-Secrétaire et un Promoteur de justice (appelé Avocat fiscal jusqu’en 1922, l’équivalent d’un procureur puisqu’il soutient l’accusation). Les Consultants sont choisis par le Pape dans le monde entier parmi des prêtres reconnus pour leur expertise doctrinale et spécialisés dans les divers champs de la doctrine. Le jugement des juges est toujours collégial. Il y a enfin les Instructeurs, les Avocats, les Experts et les officiers de divers grades (chefs de bureau ou *capi ufficio*, assistants ou *aiutanti di studio*, auxiliaires ou *adetti*, rédacteurs ou *scrittori*). Ces officiers remplissent trois offices : l’office doctrinal (questions doctrinales), l’office disciplinaire (questions relatives à l’administration du sacrement de pénitence et à l’état clérical) et l’office matrimonial (questions relatives au privilège paulin).

La Commission théologique internationale créée en 1969 par Paul VI appartient à la Congrégation. Présidée par le Cardinal-Préfet, elle se compose de trente membres, parmi les théologiens les plus éminents du monde catholique. La Commission biblique pontificale, créée en 1902 par Léon XIII dans le but de favoriser le progrès des études bibliques et de répondre aux

interprétations erronées des lectures sécularistes, fut rattachée à la Congrégation par Paul VI en 1971. Elle aussi présidée par le Cardinal-Préfet se compose d'au moins vingt membres choisis parmi les plus éminents spécialistes de la Bible, dont le travail s'effectue en sous-commissions, lesquelles admettent des biblistes réputés même non catholiques (qui n'ont pas le statut de membres). En 2009, Benoît XVI rattache à la Congrégation la Commission pontificale *Ecclesia Dei* (créée par Jean-Paul II en 1988 à la suite du sacre de quatre Evêques par Mgr Lefebvre à Ecône sans mandat pontifical pour accueillir les membres dissidents du courant lefebvrisme) : elle est donc également présidée par le Cardinal-Préfet.

La Congrégation, qui traite des affaires les plus délicates, observe soigneusement le secret pontifical dont la violation prévoit de lourdes sanctions. Ses fonctions sont autant doctrinales que disciplinaires, et elle promet autant qu'elle contrôle. Toutes ces décisions doivent être ratifiées (en forme commune pour les affaires courantes ou en forme spécifique pour les affaires les plus importantes) par le Souverain Pontife, qui bien qu'il ne la préside plus, lui reste liée intimement. Elle fut récemment spécialement chargée des abus sexuels commis par un prêtre.

Depuis le début du XVII^e siècle, 38 Cardinaux-Secrétaires ou Préfets se sont succédés. Le pape Benoît XVI, qui en a été le préfet de 1981 à 2005, détient la deuxième plus grande longévité après le cardinal Francesco Barberini et ses 46 ans comme Secrétaire du Saint-Office (1633-1679). Loin d'avoir disparu, elle demeure aujourd'hui l'une des plus importantes et puissantes administrations pontificales et se voit confiée par le Pape les missions les plus délicates en matière théologique, disciplinaire et judiciaire.

Bibliographie :

Niccolò Del Re, *La Curia Romana. Lineamenti storico-giuridici*, Città del Vaticano, Libreria Editrice Vaticana, 1998.

Grégory Woimbée, *L'Eglise et l'Inquisition*, Perpignan, Artège, 2009.

Mots clef :

Cardinal
Saint-Office
Inquisition
Hérésie
Schisme
Apostasie
Secret
Ottaviani
Réforme